

Arrêt

n° 41 027 du 30 mars 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2009 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, délivré le 18 mars 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. KYABOBA KASOBWA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 25 octobre 2002.

Le 28 octobre 2002, il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Cette procédure a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 bis) prise le 6 février 2003, puis, sur recours urgent, d'une décision confirmative de refus de séjour prise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 28 avril 2003.

Le 4 août 2005, il a introduit, via le Bourgmestre de Saint-Gilles, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée sans objet par l'autorité communale à la suite d'un rapport d'enquête négatif concernant l'adresse de résidence dans ladite commune.

Le 18 décembre 2008, il déclare avoir introduit, via le Bourgmestre de Bruxelles, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le dossier administratif ne contient toutefois aucune trace d'une telle demande.

Le 18 mars 2009, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« 0 - article 7, al. 1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport et d'un visa valables. Du dossier il ressort que l'intéressé est en possession d'une carte d'identité valable mais pas d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. Lors de son interpellation par la police, il n'est en possession que d'une carte d'identité.

[...]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, Norvège, Suède, Islande, Finlande, Danemark, Estonie Hongrie Lettonie; Lituanie; Pologne ; Slovénie; Slovaquie; Suisse; République tchèque et Malte, pour le motif suivant:

** L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport et sans visa valables. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

** L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose. En effet, l'intéressé a introduit une demande d'asile le 28/10/2002. Cette demande a été refusée par une décision de l'OE le 06/02/2003. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 06/02/2003.*

L'intéressé a donc reçu le 06/02/2003 notification d'un ordre de quitter le territoire valable 5 jours (annexe 26bis). L'intéressé a alors introduit un recours auprès du CGRA le 11/02/2003. Ce recours a été définitivement rejeté le 30/04/2003. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 06/05/2003. Le 05/08/2005, l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 9 al 3 de la loi du 15/12/80 mais celle-ci a été déclarée sans objet par la commune de Saint-Gilles car l'intéressé ne résidait plus à l'adresse. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure

** L'intéressé a introduit un dossier mariage une ressortissante belge à la commune de Bruxelles. Le 07/04/2008, la commune a refusé de célébrer ce mariage. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa.*

[...]

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin:

** Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal. Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

[...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante « relève à l'appui de son recours les moyens suivants pris de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation adéquate en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la contrariété avec le principe général de bonne administration et plus particulièrement le principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif et sérieux des circonstances de la cause, ainsi que de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2. Dans un premier moyen pris de l'« Erreur manifeste d'appréciation et défaut de motivation », elle soutient en substance, concernant le reproche, formulé dans l'acte attaqué, de refuser « de mettre un terme à sa situation illégale », qu'elle a introduit le 15 décembre 2008, soit antérieurement à l'acte attaqué, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est toujours à l'examen. Rappelant la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière, elle estime

que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, n'a pas respecté le principe de bonne administration et a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.3. Dans un deuxième moyen pris de la « *violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH]* », elle souligne en substance que « *le requérant vit en ménage depuis le 13/06/2007 et mène une vie familiale effective avec une belge, et que de ce fait il ne peut pas quitter le territoire du Royaume de Belgique, fût temporairement, au risque de mettre en péril son ménage* » en violation de l'article 8 de la CEDH, et ajoute que l'exécution de l'acte attaqué reviendrait à lui infliger « *un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la [CEDH]* ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil ne peut que relever, au vu du dossier administratif, qu'avant même l'introduction alléguée de sa demande d'autorisation de séjour le 18 décembre 2008, la partie requérante avait reçu une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 bis) en date du 6 février 2003, ainsi qu'une décision confirmative de cette dernière décision en date du 28 avril 2003, décisions qui, à ce jour, n'ont été ni suspendues ni annulées.

Dans une telle perspective, il s'impose de souligner que l'introduction éventuelle d'une demande d'autorisation de séjour à une date postérieure à celle à laquelle un premier ordre de quitter le territoire a été délivré et est exécutoire, n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de cet ordre. Dès lors, il incombait à la partie requérante d'y obtempérer nonobstant l'introduction postérieure d'une éventuelle demande d'autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce dès lors qu'elle n'évoque pas avoir quitté la Belgique ensuite de l'ordre de quitter le territoire précédemment délivré.

3.1.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'un acte purement déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. S'agissant encore des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions et principes visés au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

En l'espèce, l'acte attaqué mentionne expressément qu'il est pris sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il est fondé sur le constat, qui rentre dans les prévisions dudit article 7, qui est conforme au dossier administratif, et dont la partie requérante ne conteste pas la matérialité, que l'intéressé « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport et d'un visa valables. Du dossier il ressort que l'intéressé est en possession d'une carte d'identité valable mais pas d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. Lors de son interpellation par la police, il n'est en possession que d'une carte d'identité* ».

Dans une telle perspective, force est de conclure que l'acte attaqué ne procède pas d'une violation des dispositions et principes visés au moyen.

3.1.3. Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le deuxième moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays d'origine, se bornant à invoquer le risque de se voir infliger un tel traitement, sans aucunement expliciter la portée d'un tel propos dans son chef personnel.

3.2.2. Sur le deuxième moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, il ne peut qu'être rappelé que lorsque l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance.

L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui entre dans les prévisions du second alinéa de l'article 8 précité. L'ordre de quitter le territoire délivré au requérant étant une mesure de police, ne peut constituer en tant que tel une mesure contraire à cette disposition.

Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* et *in specie* l'ingérence qu'occasionnerait l'acte attaqué dans sa vie familiale, se bornant à affirmer, sans aucun commentaire de nature à conférer une consistance minimale à ses prétentions, « *qu'aucune des hypothèses d'ingérence susmentionnées [dans l'article 8 de la CEDH] ne s'applique au cas du requérant* ».

3.2.3. Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM